



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N°VI-AR-2023/102

**Objet: Arrêté portant permission de stationnement d'un conteneur maritime.**

**Lieu**

1, rue des Deux Mares  
Le Chesnay  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

M. Nadhur Abdillahi  
1, sente de la Chapelle  
Le Chesnay  
91150 Etampes

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1;

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**VU** la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public

**VU** la demande date du 26 février 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé devant effectuer un déménagement, sollicite l'autorisation d'installer conteneur maritime de 40 pieds, le mercredi 8 mars 2023, rue des deux mares au droit du n°1,

**VU** la plan d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le dépôt d'un conteneur maritime de 40 pieds, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

#### STATIONNEMENT D'UN CONTENEUR MARITIME

Le stationnement d'un conteneur maritime sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie.

L'emprise sur la voie publique ne pourra excéder 2 m de largeur sur 5 m de longueur.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 m de largeur minimum.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

L'installation d'un conteneur maritime donne lieu à la mise en recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5.00 euros par jour

### ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Sans objet.

### ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

#### ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la matinée du mercredi 8 mars 2023.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet.

#### ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

#### ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

#### ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d' occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci- dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjointes, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait à Etampes, le 27 février 2023.

Date de publication le 06 MARS 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie  
de la Propreté

